

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 17/12/2025

DECRET N° 25 - 142 /PR

Portant promulgation de la loi N°25-006/AU du 11 novembre 2025 autorisant le Président de l'Union des Comores à ratifier l'Accord portant création du Centre International des Mangroves.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°25-006/AU autorisant le Président de l'Union des Comores à ratifier l'Accord portant création du Centre International des Mangroves, adoptée le 11 novembre 2025 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« Article unique : L'Assemblée de l'Union autorise le Président de l'Union des Comores à ratifier l'Accord portant Création du Centre International des Mangroves, adopté en Chine en le 06 novembre 2024 dont le texte est annexé à la présente Loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



ACCORD PORTANT CREATION DU CENTRE INTERNATIONAL DES MANGROVES

Les gouvernements des États membres du Centre international des mangroves (ci-après dénommés « États membres »),

Reconnaissant que les mangroves et les zones humides adjacentes jouent un rôle important dans la biodiversité mondiale et constituent des écosystèmes nécessaires au développement durable et au bien-être humain. Il convient de renforcer la collaboration internationale sur la protection, la restauration, l'exploitation rationnelle et durable des mangroves ;

Conscients des défis liés au partage des connaissances, à la coopération technique, à la communication, et à la sensibilisation du public en matière de protection, de restauration, d'exploitation rationnelle et durable des mangroves qui peuvent être résolus par des projets pilotes et le renforcement des capacités ;

Admettant l'importance et l'urgence de la coopération et de la coordination entre les gouvernements, les organisations régionales et internationales, les Initiatives régionales Ramsar (IRR) de la Convention sur les zones humides (ci-après dénommée la « Convention »), les établissements universitaires, le secteur privé, les organisations de la société civile, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les autres parties prenantes pour la surveillance et le suivi des mangroves et des zones humides adjacentes, la conservation et la gestion de la biodiversité, le partage des techniques et des connaissances, le renforcement des capacités personnelles et organisationnelles et la sensibilisation du public ;

Notant que les ministres, responsables ministériels et représentants de 27 pays membres des « Amis du Centre international des mangroves » publient une déclaration conjointe à Shenzhen, en Chine, le 26 juillet 2023, lors de la Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves, et approuve la création et l'opération d'une nouvelle IRR, le Centre international des mangroves (ci-après dénommé le « Centre »), à Shenzhen, en Chine, dans le cadre de la Convention,

Réaffirmant que la décision SC62-22 adoptée le 6 septembre 2023 lors de la 62^{ème} réunion du Comité permanent de la Convention, approuve la création du Centre international des mangroves comme nouvelle IRR dans le cadre de la SC62 Doc.25 Rev.2 ;

Rappelant son soutien pour le Chapitre 3 des Directives opérationnelles pour les IRR en appui à la mise en œuvre de la Convention (Annexe 1 de la Résolution XIV.7, Partie A), qui encourageant les IRR à se doter de leur propre identité, spécifiant leur indépendance, leur statut et leur rôle. Elles appliquent les dispositions pertinentes de la législation nationale et, si besoin, cherchent à obtenir une reconnaissance officielle dans leur pays hôte ;

Considérant que le fonctionnement du Centre et le lancement de ses projets pilotes nécessitent la signature du présent Accord par les États membres autorisant la création du Centre ;

Reconnaissant en outre le rôle potentiel du Centre dans la coopération internationale en matière de conservation, de restauration et d'exploitation rationnelle et durable des mangroves, et dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux mondiaux existants et à venir, notamment, mais sans s'y limiter, le Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal, l'Accord de Paris et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article I

Création

1. Les parties contractantes créent par le présent Accord le Centre international des mangroves.
2. Le Centre est une organisation internationale intergouvernementale indépendante à but non lucratif et une IRR sur les écosystèmes dans le cadre de la Convention.
3. Le Centre est doté de la pleine personnalité juridique internationale. Le Centre jouit, sur le territoire des États membres, de la capacité juridique, des priviléges et immunités prévus dans le présent Accord.

Article II

Siège

1. Le siège du Centre est situé à Shenzhen, République populaire de Chine (ci-après dénommée le « pays hôte »). Le secrétariat est l'organe exécutif du Centre. Le Centre signera un Accord de siège avec le gouvernement du pays hôte.
2. Le Centre peut, par décision du Conseil d'administration et après consultation des États membres, ouvrir des bureaux régionaux dans une autre ville du pays hôte ou dans d'autres États membres du Centre.

Article III

Mission et objectifs

1. La mission du Centre est de promouvoir la coopération internationale et les actions conjointes dans la protection, la restauration et l'exploitation rationnelle et durable des

mangroves, mais aussi de renforcer la mise en œuvre des objectifs environnementaux mondiaux existants et à venir, notamment, le Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal, l'Accord de Paris et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de Développement Durable.

2. Pour ce faire, les objectifs du Centre sont les suivants :

- a) promouvoir le partage des connaissances et la recherche collaborative sur la protection, la restauration et l'exploitation rationnelle et durable des mangroves ;
- b) renforcer le transfert de technologie, la coopération scientifique et la formation en matière de protection, de restauration et d'exploitation rationnelle et durable des mangroves ;
- c) mettre en place des mécanismes d'éducation, d'information, de communication et des actions de sensibilisation sur les mangroves et les zones humides adjacentes ;
- d) mettre en place et/ou renforcer les capacités et les projets pilotes sur la protection, la restauration, l'exploitation rationnelle et durable des mangroves.

Article IV

Membres

1. États membres

- a) Tout État souhaitant contribuer à la conservation des mangroves peut devenir membre du Centre, qu'il soit Etat partie et non partie à la Convention ;
- b) Après la signature du présent Accord, tout pays qui remplit les conditions du paragraphe 1, point 1, du présent Article peut adhérer au présent Accord et devenir membre du Centre conformément aux dispositions de l'Article 16 du présent Accord ;
- c) Les pays membres du Centre désignent une institution ou des autorités compétentes comme organismes de liaison du Centre.

2. Observateurs

- a) Toute organisation activement impliquée dans la conservation, la restauration, l'exploitation rationnelle et durable des mangroves et des zones humides adjacentes, ou ayant un impact significatif sur celles-ci, qu'elle soit organisation intergouvernementale internationale, IRR dans le cadre de la Convention, organisation non gouvernementale, institution universitaire et de recherche, entreprises privée, peuple autochtone ou communauté locale, peut demander à devenir observateur ;
- b) Toute organisation qui répond aux exigences du paragraphe 2, point 1, du présent article

peut soumettre une demande écrite au Secrétariat du Centre pour devenir observateur du Centre. Dès réception de la demande, le Secrétariat en informe les États membres du Centre dans un délai d'un mois. L'admission des observateurs se fait par une procédure d'approbation tacite, c'est-à-dire que si aucun État membre n'émet d'objection dans un délai d'un mois après l'envoi d'une notification par le Secrétariat, l'organisation en question se verra accorder le statut d'observateur.

3. Retrait

- a) Tout pays membre ou observateur du Centre peut se retirer du Centre en présentant au Secrétariat une notification écrite à cet effet. Le Secrétariat informe tous les autres États membres et observateurs dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification. Le retrait prend effet six mois après la date de l'envoi de la notification par le Secrétariat ;
- b) Les contrats conclus et les obligations assumées par l'État membre ou l'observateur qui se retire reste valables avant que le retrait ne prenne effet.

Article V

Institutions

Les organes du Centre sont :

1. le Conseil d'administration ;
2. le Secrétariat du Centre placé sous la direction du Secrétaire général.

Article VI

Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est l'organe de gouvernance et de décision du Centre. Il est composé des États membres et chaque État membre est représenté par un délégué. Le Conseil d'administration tient régulièrement des sessions plénières ordinaires aux lieu et date qu'il détermine. Il peut tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi. Les observateurs peuvent assister aux sessions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration agit conformément au présent Accord et aux procédures qui peuvent être établies de temps à autre par consensus des membres du Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration :

- a) nomme le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire général, et décide de la reconduction du mandat du Secrétaire général ;
- b) approuve les documents fondamentaux du Centre, y compris les règlements du Centre, le

- plan stratégique, le règlement financier et les politiques du personnel ;
- c) examine et approuve la mise en œuvre du programme de travail annuel, du budget et du financement ;
 - d) crée des groupes de travail, donner des orientations et sélectionner les membres ;
 - e) adopte et amende les accords signés par le Centre et le règlement intérieur du Conseil d'administration ;
 - f) peut, si nécessaire, ouvrir des bureaux sous-régionaux.

3. Les États membres sont encouragés à organiser les réunions du Conseil d'administration. Lors de la réunion, le Conseil d'administration décide du pays organisateur, de la date et du lieu de la prochaine réunion. Si aucun État membre ne prend en charge l'organisation de la réunion, celle-ci se tiendra dans le pays hôte, à moins que d'autres dispositions ne soient prises par le Secrétariat avec l'approbation du Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration est nommé par le pays organisateur et entre en fonction à compter de la clôture de la session en cours et prend fin à la clôture de la session suivante.

4. Le Conseil d'administration est doté d'un Comité scientifique et technique qui lui sert d'organe consultatif. Les membres du Comité sont recommandés par les États membres et décidés par le Conseil d'administration.

Article VII

Secrétariat

1. Le Secrétariat du Centre, situé à Shenzhen, en République populaire de Chine, est l'organe d'exécution du Centre. Il est responsable des activités quotidiennes du Centre sous la direction et l'autorité du Conseil d'administration.

2. Le Secrétariat est composé de :

- a) le Secrétaire général ;
- b) le Secrétaire général adjoint à l'administration et aux finances nommé par le pays hôte ;
- c) le Secrétaire général adjoint aux projets et aux relations extérieures recruté sur compétence ;
- d) les autres membres du Secrétariat sont recrutés en fonction des besoins du Secrétariat et des moyens disponibles.

3. Le Secrétaire général est élu et nommé par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans. Le premier Secrétaire général est issu du pays hôte. Son mandat est renouvelable au plus deux fois sur décision du Conseil d'administration.

4. Le Secrétaire général, avec l'aide et l'appui de son équipe, est chargé de :

a) promouvoir la coopération entre les États membres du Centre et la coordination avec le Secrétariat de la Convention ;

b) rédiger les documents fondamentaux du Centre, décider du programme de travail annuel et élaborer le budget annuel ;

c) mettre en œuvre le plan stratégique, les programmes de travail, le budget et soumettre des rapports ;

d) assurer un soutien logistique au Conseil d'administration et au Comité scientifique et technique ;

e) soutenir et superviser le travail des bureaux régionaux du Centre ;

f) signer les documents juridiques au nom du Centre et le représenter aux événements internationaux ;

g) ainsi qu'endosser tout autre responsabilité décidée par le Conseil d'administration.

Article VIII

Finances

1. Le Centre est financé par des contributions volontaires du pays hôte, d'autres États membres et d'autres sources.

2. Le budget régulier annuel est approuvé par le Conseil d'administration pour couvrir les dépenses principales de personnel et de fonctionnement du Secrétariat. Le budget régulier est à la charge du pays hôte.

3. Un fonds spécial sera créé pour mobiliser les moyens afin de soutenir les projets pilotes de protection et de restauration des mangroves du Centre. Le fonds spécial sera géré par un comité indépendant composé de représentants des principaux donateurs.

4. Les propositions de projet seront examinées et évaluées par le Secrétariat et recommandées au fonds spécial après approbation par le Conseil d'administration.

Article IX

Langue de travail

1. Les langues de travail du Centre sont le chinois et l'anglais. Tous les documents officiels sont disponibles dans les deux langues. Des services d'interprétation sont disponibles lors des réunions régulières du Conseil d'administration, sauf disposition contraire.

2. En fonction de la disponibilité des moyens, le français et/ou l'espagnol peuvent également être utilisés comme langues de travail.

Article X

Statut juridique

Le Centre est doté de la personnalité juridique dans chaque État membre et de la capacité juridique de :

- a) conclure des contrats ;
- b) acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) ester en justice.

Article XI

Priviléges et immunités

Les priviléges, immunités et autres avantages du Centre dans le pays hôte et dans les autres États membres sont régis par des accords distincts.

Article XII

Coopération avec les États membres, d'autres organisations internationales et parties prenantes

1. Le Centre entretient une coopération étroite avec tous les États membres et collabore avec d'autres organisations internationales, IRR de la Convention, établissements universitaires, secteur privé, organisations de la société civile, peuples autochtones, communautés locales et d'autres parties prenantes dans le cadre du présent Accord.

2. Le Centre peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, conclure des accords de coopération avec ces institutions et parties prenantes afin d'atteindre des objectifs conformes au présent Accord.

Article XIII

Dispositions transitoires

1. Le pays hôte est invité à établir un Secrétariat Intérimaire qui, avant l'entrée en vigueur officielle du présent Accord, exercera les fonctions du Secrétariat du Centre, y compris, mais sans s'y limiter, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation soumis par les États membres et la négociation de l'Accord de siège avec le pays hôte au nom du Centre.
2. Après l'entrée en vigueur officielle du présent Accord et la nomination du Secrétaire général par le Conseil d'administration, le Secrétariat Intérimaire sera automatiquement dissous et le Secrétariat sera officiellement établi.
3. Les dispositions du présent article entreront en vigueur pour les États signataires à compter de la date de signature du présent Accord.

Article XIV

Règlement des différends

Tout différend survenant au cours du processus d'interprétation et de mise en œuvre du présent Accord sera réglé par voie de consultation dans un esprit d'amitié et de coopération.

Article XV

Amendement

1. Tout État membre peut proposer des amendements au présent Accord au moins six mois avant une réunion du Conseil d'administration. Les propositions d'amendements sont soumises par l'intermédiaire du Secrétariat au Président du Conseil d'administration, qui les transmet à tous les États membres au moins quatre mois à l'avance pour examen par le Conseil d'administration.
2. Tout amendement au présent Accord est adopté par le Conseil d'administration et entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que tous les États membres ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'amendement auprès du Secrétariat du Centre.

Article XVI

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Après sa signature, le présent Accord sera ouvert à l'adhésion de tous les États conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat du Centre, qui notifiera aux autres États signataires le dépôt de chaque instrument et la date de son dépôt. Le Secrétariat du Centre est le dépositaire de l'exemplaire original de l'Accord.

2. Le présent Accord entrera en vigueur dès le dépôt des instruments nécessaires prescrits au paragraphe 1 du présent article par cinq États signataires comprenant le pays hôte.

3. Pour chaque État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de cet instrument par le Secrétariat du Centre. Un pays doit soumettre une demande écrite au Secrétariat avant de déposer son instrument d'adhésion. Dès réception de la demande, le Secrétariat en informe les États membres du Centre dans un délai d'un mois. Si aucun État membre n'émet d'objection dans un délai d'un mois après l'envoi de la notification par le Secrétariat, l'État membre peut déposer son instrument d'adhésion.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Shenzhen, en Chine, le 6 novembre 2024, en langues chinoise et anglaise, les deux textes faisant également foi.